

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/104

Portant sur la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire de la ville de Chantepie

Le Maire de CHANTEPIE,

Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 & L2214-4 ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L. 3131-1 ;
Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;
Vu l'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu le Décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation ce virus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
Considérant qu'il y a lieu de restreindre temporairement l'accès à divers lieux de la commune afin d'éviter la propagation de ce virus ;
Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Restrictions

Suite aux diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, **l'accès est strictement interdit à toutes personnes à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre** aux lieux implantés sur l'ensemble du territoire de la ville de Chantepie, cités à l'article 2.

Article 2 : Lieux Concernés

Sont concernés par cet arrêté, les lieux suivants : le Stade Albert Chenard y compris la Salle Pierre de Coubertin et la Salle Robert Allain, le complexe sportif des Deux Ruisseaux, les terrains multisports, les terrains extérieurs de basket, le skate-park, les abords et accès des étangs (les Deux Ruisseaux et Dolto), la coulée verte, le Parc Odorico, la nouvelle promenade des Rives du Blossne, le city stade, le Groupe Scolaire des Deux Ruisseaux, le Groupe Scolaire des Landes, la Maison des Associations, l'Atrium, le Kiosque ainsi que toutes les aires de jeux.

En cas de nécessité et sur autorisation expresse, une dérogation pourra être accordée par Monsieur le Maire à des associations relevant d'utilité publique concernant uniquement les Ecoles et l'Atrium.

Article 3 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché aux lieux cités à l'article 2, seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 4 : Modalités d'Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chantepie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Chantepie, le 21 mars 2020

Le Maire,
Grégoire LE BLOND



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de son acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet

D'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter
De la présente notification.